

Société canadienne des sciences judiciaires et Comité des drogues au volant (CDV)  
Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal  
Révision de l'Annexe D : 001; date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2025

## **Annexe D : Modifications apportées au matériel de détection des drogues**

Tout matériel de détection des drogues utilisé au Canada, tel que défini à l'article 320.11 du *Code criminel*, est répertorié dans l'*Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé*. Ce matériel a été testé conformément aux normes décrites dans les Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal de la Société canadienne de sciences judiciaires, Comité des drogues au volant (CDV). Toutefois, un fabricant peut décider de mettre à niveau ou de modifier son matériel. Dans ce cas, le fabricant doit en informer le Ministère de la Justice et lui communiquer toute modification proposée. Ces renseignements seront transmis aux membres du CDV pour examen afin de déterminer si une évaluation supplémentaire du matériel est nécessaire avant sa mise en œuvre. Le CDV classera la ou les modifications proposées dans la catégorie 1, 2 ou 3, comme décrit ci-dessous :

### **Catégorie 1 : Écouvillons et trousse de test**

Cette catégorie comprend les modifications apportées aux écouvillons et/ou trousse de test du matériel de détection des drogues approuvé, lorsque ces modifications peuvent influencer sur les performances analytiques du matériel, notamment sa sensibilité et/ou sa spécificité à l'égard de l'une des drogues ciblées. Un exemple de modification de catégorie 1 serait le remplacement par le fabricant de l'anticorps utilisé dans le test immunologique de la trousse de test.

Les modifications de catégorie 1 nécessitent une réévaluation à l'aide de certaines ou de toutes les procédures décrites dans les procédures et normes d'évaluation dans le liquide buccal. Le CDV déterminera les normes à évaluer et demandera au fabricant de fournir le matériel nécessaire.

### **Catégorie 2 : Boîtier et matériel**

Cette catégorie concerne les modifications apportées à l'analyseur du matériel de détection des drogues approuvé, lorsque ces modifications sont susceptibles d'altérer le prélèvement, le traitement des échantillons ou la communication des résultats. Cela peut inclure des composants tels que le dispositif de prélèvement, le boîtier de l'appareil et tout composant électrique, y compris les modifications du logiciel/micrologiciel. Un exemple de modification de catégorie 2 serait le cas où le fabricant déciderait de changer une composante du système optique de l'analyseur.

Les modifications de catégorie 2 nécessitent une réévaluation à l'aide de certaines ou de toutes les procédures décrites dans les procédures et normes d'évaluation dans le liquide buccal. Le CDV peut décider de passer à une modification de catégorie 1 en fonction des résultats.

Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal  
Révision de l'Annexe D : 001; date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Catégorie 3 : Esthétique et opérabilité**

Cette catégorie comprend les modifications mineures apportées au matériel de détection des drogues afin d'en changer l'apparence esthétique ou celle de ses composants. Elle peut également comprendre des modifications mineures visant à améliorer le fonctionnement du matériel. Cela peut inclure la modification des renseignements figurant sur l'emballage de l'équipement. Cette catégorie de modification ne doit pas avoir d'incidence sur les performances analytiques du matériel.

Les modifications de catégorie 3 seront examinées attentivement par le CDV et consignées par écrit. Le CDV peut décider de reclasser la modification dans la catégorie 1 ou 2, en fonction des résultats.

Politique générale et procédures

1. Le fabricant soumettra une demande officielle au Ministère de la Justice pour évaluation de la modification, accompagnée d'informations comprenant la justification de la modification, des informations prouvant que la modification n'impacte pas les performances, les spécifications techniques et toute information supplémentaire susceptible d'aider le CDV.
2. Le CDV déterminera le type de modification et décidera si les Procédures d'évaluation et normes relatives au matériel de détection des drogues dans le liquide buccal doivent être examinées et, le cas échéant, lesquelles. Le CDV informera le fabricant de la décision prise à ce sujet.
3. Le fabricant fournira gratuitement au CDV le matériel approprié pour permettre une évaluation adéquate et fourniront également au CDV les mises à niveau appropriées pour tous les exemplaires du matériel afin de garantir que le CDV ait continuellement accès à un matériel fonctionnel.
4. Une fois que le CDV a terminé sa réévaluation et déterminé que la modification n'a pas altéré les performances du matériel de détection des drogues approuvé, le président du CDV en informe le Ministère de la Justice et le matériel conserve son statut approuvé. Il n'est pas nécessaire de redésigner le matériel modifié, sauf si son nom a changé.
5. Si le matériel échoue à l'évaluation, le président du CDV communique les résultats au Ministère de la Justice et au fabricant. Le fabricant a alors l'opportunité de remédier aux lacunes. Si celles-ci ne peuvent être corrigées, le CDV peut recommander au Ministère de retirer le matériel de la liste de matériels de détection des drogues approuvés (SOR/2018-179).